

Statuts de l'ASI du 18 juin 2025

Table des matières	
I. Nom et siège.....	3
Art. 1 Nom et siège	3
II. But.....	3
Art. 2 But.....	3
Art. 3 <i>alliance care</i>	3
Art. 4 CII	3
III. Membres	3
Art. 5 Catégories de membres	3
Art. 6 Membres ordinaires.....	4
Art. 7 Adhésion comme membre ordinaire	4
Art. 8 Appartenance à une circonscription électorale	4
Art. 9 Démission de membres ordinaires	4
Art. 10 Exclusion de membres ordinaires.....	5
Art. 11 Décès	5
Art. 12 Effets de l'extinction de la qualité de membre ordinaire	5
Art. 13 Exercice de la profession.....	5
Art. 14 Membres d'honneur.....	5
IV. Responsabilité	5
Art. 15 Responsabilité.....	5
V. Organes	6
Art. 16 Vue d'ensemble.....	6
A Initiative et Votation générale.....	6
Art. 17 Thèmes	6
Art. 18 Traitement	6
Art. 19 Déroulement de la votation générale	6
B L'Assemblée des délégués	7
Art. 20 Tâches et compétences de l'Assemblée des délégués.....	7
Art. 21 Fixation de l'ordre du jour	7
Art. 22 Règlement d'organisation de l'Assemblée des délégués	7
Art. 23 Composition de l'Assemblée des délégués.....	8
Art. 24 Election des délégués	8
Art. 25 Exercice du mandat.....	8
Art. 26 Assemblée des délégués ordinaire et extraordinaire	8

Statuts de l'ASI du 18 juin 2025

C	Le Comité	9
Art. 27	Tâches et compétences du Comité	9
Art. 28	Règlement d'organisation du Comité	10
Art. 29	Composition du Comité	10
Art. 30	Durée du mandat et présidence.....	10
D	Organe de révision.....	10
Art. 31	Élection et tâches	10
VI.	Secrétariat général et prestations de services	11
Art. 32	Tâches du Secrétariat général.....	11
Art. 33	Délégation	11
VII.	Financement.....	11
Art. 34	Principe	11
VIII.	Voies de recours	11
Art. 35	Recours de membre	11
Art. 36	Instances de recours	11
Art. 37	Procédure de recours	12
IX.	Révision des statuts et dissolution de l'ASI	12
Art. 38	Révision des statuts	12
Art. 39	Dissolution de l'ASI.....	12
X.	Dispositions finales et transitoires	12
Art. 40	Abrogation des anciens statuts et de leurs dispositions d'application ...	12
Art. 41	Dispositions d'application	12
Art. 42	Compétence pour la mise en œuvre des dispositions transitoires	12
Art. 43	Organes selon l'ancien droit	13
Art. 44	Membres collectifs, donateurs et membres d'honneur	13
Art. 45	Sections	13
Art. 46	Associations spécialisées et groupes d'intérêts communs.....	15
Art. 47	Dispositions financières transitoires.....	16
Art. 48	Prise en compte des durées de mandat	16
Art. 49	Autres dispositions transitoires	16
Art. 50	Entrée en vigueur	16

Statuts de l'ASI du 18 juin 2025

I. Nom et siège

Art. 1 Nom et siège

- ¹ L'Association suisse des infirmières et infirmiers (ci-après dénommée ASI) est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (CC).
- ² Le siège de l'ASI est à Berne.

II. But

Art. 2 But

- ¹ L'ASI s'emploie à
 - a) développer la profession infirmière et à en garantir la qualité ;
 - b) soutenir ses membres dans leurs activités et leur développement professionnels ;
 - c) défendre et promouvoir les intérêts sociaux et économiques de ses membres ;
 - d) s'impliquer activement dans les problématiques politiques et sociétales du système de santé et participer aux processus de décision politiques qui y sont liées ;
 - e) s'engager dans la formation professionnelle et continue et promouvoir l'enseignement et la recherche en soins infirmiers ;
 - f) s'engager en vue de la mise en œuvre intégrale et durable de l'initiative sur les soins infirmiers (art. 117b et 197 ch. 13 Cst.).
- ² L'ASI s'engage à fournir à ses membres les prestations correspondantes et de haute qualité. L'ASI se réserve le droit de déléguer la fourniture des prestations à *alliance care*.
- ³ L'ASI est indépendante sur le plan politique et neutre sur le plan confessionnel. Elle ne poursuit aucun but commercial.

Art. 3 *alliance care*

L'ASI est membre d'*alliance care*.

Art. 4 CII

L'ASI est membre du Conseil international des infirmières CII (International Council of Nurses ICN).

III. Membres

Art. 5 Catégories de membres

L'ASI comprend des membres ordinaires et des membres d'honneur.

Statuts de l'ASI du 18 juin 2025

Art. 6 Membres ordinaires

- ¹ Sont admises en tant que membres ordinaires les personnes physiques
 - a) titulaires d'un diplôme en soins infirmiers délivré par une école supérieure ou une haute école spécialisée et enregistré par la Croix-Rouge Suisse (CRS) ou d'un diplôme en soins infirmiers reconnu comme équivalent par la CRS ;
 - b) titulaires d'un diplôme en soins infirmiers obtenu sous l'ancien droit ou d'un certificat de capacité de la Croix-Rouge Suisse (CC CRS) ;
 - c) qui suivent des études menant à l'obtention d'un diplôme mentionné à la let. a).
- ² Les membres ordinaires ont le droit de vote et d'éligibilité.
- ³ Chaque membre ordinaire est automatiquement membre individuel d'*alliance care*.
- ⁴ Le Comité règlemente les questions en lien avec la qualité de membre ordinaire.

Art. 7 Adhésion comme membre ordinaire

- ¹ La demande d'adhésion doit être soumise par écrit ou par voie électronique.
- ² Le Comité est responsable de l'admission des membres ordinaires.
- ³ Toute décision de refus doit être motivée.

Art. 8 Appartenance à une circonscription électorale

- ¹ Chaque canton et demi-canton constitue une circonscription électorale. L'appartenance à une circonscription électorale dépend par principe du lieu de travail et, uniquement sur demande expresse du membre ordinaire ou si le lieu de travail est inconnu, du lieu de domicile.
- ² Pour les étudiantes, le lieu de l'école fait foi.
- ³ Le transfert dans une autre circonscription électorale est gratuit pour tous les membres et doit avoir lieu immédiatement après le changement de lieu de travail, d'études ou de domicile.

Art. 9 Démission de membres ordinaires

- ¹ La démission en tant que membre ordinaire ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile, avec un préavis de trois mois.
- ² L'adhésion en tant que membre ordinaire étudiant prend fin à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'étudiante achève ses études ou en cas d'interruption prématurée de celles-ci.

Statuts de l'ASI du 18 juin 2025

- ³ Sans déclaration de démission, l'étudiante est considérée comme membre ordinaire au sens de l'art. 6 al. 1 let. a) dès le début de l'année civile suivant la fin de ses études.

Art. 10 Exclusion de membres ordinaires

- ¹ Un membre peut être exclu de l'ASI pour des raisons graves.
- ² Le membre concerné doit être entendu avant la décision.
- ³ La décision d'exclusion appartient au Comité.
- ⁴ Les membres exclus peuvent être réadmis à l'ASI au plus tôt un an après leur exclusion.

Art. 11 Décès

L'appartenance à l'association expire avec le décès du membre.

Art. 12 Effets de l'extinction de la qualité de membre ordinaire

- ¹ L'extinction de la qualité de membre implique la fin de tous les droits et devoirs envers l'ASI, sous réserve de l'al. 2.
- ² Les cotisations versées ne sont pas remboursées.

Art. 13 Exercice de la profession

L'Assemblée des délégués édicte des principes portant sur l'exercice de la profession infirmière et peut les déclarer contraignants pour les membres ordinaires.

Art. 14 Membres d'honneur

- ¹ Peuvent être nommées membres d'honneur des personnes physiques qui ont rendu des services exceptionnels à la profession infirmière ou à l'ASI.
- ² Les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative, à moins qu'ils ne soient également membres ordinaires.
- ³ Les membres d'honneur ne versent aucune cotisation.

IV. Responsabilité

Art. 15 Responsabilité

- ¹ L'avoir social de l'ASI répond seul des engagements de celle-ci.
- ² Toute responsabilité personnelle des membres de l'ASI est exclue.

Statuts de l'ASI du 18 juin 2025

V. Organes

Art. 16 Vue d'ensemble

Les organes de l'ASI sont les suivants :

- A Initiative et Votation générale
- B Assemblée des délégués
- C Comité
- D Organe de révision

A Initiative et Votation générale

Art. 17 Thèmes

- ¹ Une initiative peut porter sur des questions importantes relatives à la politique professionnelle ou sur la révision de dispositions statutaires. Elle doit être signée par au moins 500 membres ordinaires.
- ² En fonction de l'urgence, le Comité décide, après consultation du comité d'initiative, si l'initiative doit être soumise à une assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire.
- ³ Le comité d'initiative décide de la suite à donner en cas de rejet de l'initiative par l'Assemblée des délégués.

Art. 18 Traitement

- ¹ Le Comité propose à l'Assemblée des délégués d'accepter ou de rejeter l'initiative. Il peut soumettre une contre-proposition à l'Assemblée des délégués.
- ² Si l'Assemblée des délégués rejette l'initiative, le comité d'initiative peut demander une votation générale.

Art. 19 Déroulement de la votation générale

- ¹ Le Comité peut prendre position par rapport à la votation générale. Une éventuelle contre-proposition de l'Assemblée des délégués est soumise au vote avec l'initiative.
- ² La votation générale a lieu par correspondance ou par voie électronique.
- ³ La décision est prise (sous réserve des art. 38 et 39) à la majorité simple des voix exprimées.
- ⁴ La votation générale n'est valable que si plus de 15 % de tous les membres ordinaires y ont participé.
- ⁵ Un notaire externe supervise la votation générale, garantit la protection des données et certifie le résultat.
- ⁶ Sur motion du Comité, l'Assemblée des délégués édicte un règlement sur les délais et les autres modalités des initiatives et des votations générales.

Statuts de l'ASI du 18 juin 2025

B L'Assemblée des délégués

Art. 20 Tâches et compétences de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'ASI, sous réserve de la votation générale. Elle a les tâches et compétences suivantes :

1. Approbations, surveillance et instance de recours

- a) Approbation du profil de l'association et des principes directeurs de sa politique ;
- b) approbation de la planification à moyen et long terme tant des activités que des finances ;
- c) approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport annuel du Comité ;
- d) décharge au Comité ;
- e) réglementation de l'adhésion et du statut de membre ;
- f) réglementation et notamment définition de la structure des cotisations des membres et fixation du montant de celles-ci ainsi que d'une éventuelle participation aux excédents, le tout en tenant compte de la convention de prestations conclue avec *alliance care* ;
- g) surveillance des organes de l'association ; à cette fin, elle peut ordonner des enquêtes ;
- h) instance de recours dans les cas prévus par les statuts.

2. Elections, nominations

- a) Élection de la présidente et de la vice-présidente ;
- b) élection de l'organe de révision ;
- c) nomination de membres d'honneur sur proposition du Comité ;
- d) élection parmi les membres ordinaires des délégués et des délégués suppléants à l'assemblée des délégués d'*alliance care*. Le nombre de délégués à élire est déterminé par les statuts d'*alliance care*.

3. Décisions

- a) Adhésion de l'ASI à des organisations susceptibles de restreindre son autonomie ;
- b) révision des statuts ;
- c) dissolution ou fusion de l'ASI et affectation d'un éventuel produit de sa liquidation.

Art. 21 Fixation de l'ordre du jour

Le Comité est chargé de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués.

Art. 22 Règlement d'organisation de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués régit sur la base des présents statuts l'organisation et la procédure des élections et la gestion des tâches qui lui incombent.

Statuts de l'ASI du 18 juin 2025

Art. 23 Composition de l'Assemblée des délégués

- ¹ L'Assemblée des délégués se compose des délégués des cantons et demi-cantons.
- ² Chaque canton et demi-canton a droit à au moins un délégué et à dix délégués au maximum. Dans ce cadre, le nombre effectif de délégués est déterminé comme suit :

jusqu'à 1000 membres ordinaires:	1 délégué
de 1001 à 2000 membres ordinaires:	2 délégués
de 2001 à 3000 membres ordinaires:	3 délégués etc.

Art. 24 Election des délégués

- ¹ Les délégués et délégués suppléants des cantons et demi-cantons sont élus par les membres ordinaires inscrits dans le canton ou demi-canton respectif.
- ² La durée du mandat est de quatre ans ; il peut être renouvelé deux fois. La durée du mandat débute et prend fin à la date de l'Assemblée des délégués ordinaire.

Art. 25 Exercice du mandat

- ¹ Les délégués sont libres dans l'attribution de leur voix, mais ils préparent les objets à l'ordre du jour avec le bureau de leur canton et, le cas échéant, au moyen d'un sondage ou d'une réunion préparatoire des membres de leur canton. Chaque délégué dispose d'une voix.
- ² Les membres de l'ASI sans mandat de délégué peuvent assister à l'Assemblée des délégués avec voix consultative, mais sans droit de motion.

Art. 26 Assemblée des délégués ordinaire et extraordinaire

- ¹ L'Assemblée des délégués ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre
- ² Une Assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée par l'Assemblée des délégués elle-même, par le Comité ou par l'organe de révision.
- ³ Une Assemblée des délégués extraordinaire peut également être convoquée par un dixième des membres ordinaires pour traiter de questions importantes relatives à la politique professionnelle ou en vue d'une révision des statuts.
- ⁴ Les assemblées peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence ou sous forme hybride. Le Comité en détermine la forme.

Statuts de l'ASI du 18 juin 2025

C Le Comité

Art. 27 Tâches et compétences du Comité

- ¹ Le Comité est l'organe de direction exécutif et stratégique de l'ASI. Il est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, en particulier :

1. Approbations

- a) Approbation du rapport annuel ;
- b) approbation des concepts et règlements, à l'exception de ceux soumis à l'approbation expresse de l'Assemblée des délégués.

2. Travaux pour les organes

- a) Convocation, fixation de l'ordre du jour et préparation de l'Assemblée des délégués ainsi que mise en œuvre de ses décisions ;
- b) élaboration des principes stratégiques directeurs à l'attention de l'Assemblée des délégués ;
- c) approbation des comptes annuels à l'attention de l'Assemblée des délégués (art. 20 ch. 1 let. c) ;
- d) conclusion et résiliation de contrats avec d'autres organisations sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des délégués ;
- e) réglementation d'application dans les cas prévus par les statuts et en lien avec les documents de principe arrêtés par l'Assemblée des délégués.

3. Autres tâches et compétences

- a) Adoption des prises de position de l'ASI ;
- b) principes stratégiques de la communication interne et externe ainsi que des manifestations de l'association ;
- c) réglementation du droit de signature ;
- d) représentation de l'ASI vis-à-vis de tiers ;
- e) décision relative au budget ;
- f) décision relative aux crédits supplémentaires ;
- g) décision concernant l'adhésion à des organisations qui ne limitent pas l'autonomie de l'ASI ;
- h) élection des représentants du Comité pour siéger dans les participations ;
- i) admission de membres ordinaires ;
- j) exclusion des membres qui portent gravement atteinte à la réputation de l'ASI ;
- k) conclusion de contrats de grande portée, y compris les contrats de prestations avec les organes compétents d'*alliance care* ;
- l) décision sur des contributions financières importantes de l'ASI ;
- m) instance de recours dans les cas prévus par les statuts ; sous réserve de délégation à *alliance care* ;
- n) décision concernant les demandes de protection juridique et de bourses d'études ;
- o) décision sur les demandes de contributions provenant de fonds.

Statuts de l'ASI du 18 juin 2025

- ² Pour préparer et accomplir ses tâches, le Comité met en place des commissions spécialisées composées de 3 à 7 membres du Comité. Ces commissions soumettent leurs propositions au Comité pour décision.
- ³ Le Comité est habilité à déléguer certaines décisions à des commissions mises en place à cette fin. Cela concerne en particulier les décisions visées à l'al. 1 ch. 3 lettres n et o.

Art. 28 Règlement d'organisation du Comité

Le Comité édicte des dispositions relatives à l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il peut y déterminer dans quelles circonstances les réunions doivent se tenir en présentiel ou peuvent se tenir de manière virtuelle ou hybride.

Art. 29 Composition du Comité

- ¹ Outre la présidente et la vice-présidente, le Comité se compose de 26 membres ordinaires. Chaque canton et demi-canton a droit à un siège au Comité. Le Comité est responsable de l'organisation des élections ; il a un droit de proposition.
- ² Le Comité peut, à titre consultatif, faire appel à des experts qui ne sont pas membres de l'ASI.
- ³ Le Comité est composé de commissions selon les domaines de compétence.

Art. 30 Durée du mandat et présidence

- ¹ La durée du mandat des membres du Comité est de quatre ans. Elle débute et prend fin à la date de l'assemblée des délégués ordinaire. Les membres du Comité peuvent être réélus deux fois.
- ² La présidente préside le Comité. En cas d'égalité des voix, elle a voix prépondérante. Pour le reste, le règlement d'organisation du Comité est déterminant pour la réglementation des élections et des décisions.
- ³ La durée du mandat de la présidente et de la vice-présidente est de quatre ans. Elles peuvent être réélues deux fois.

D Organe de révision

Art. 31 Élection et tâches

- ¹ L'Assemblée des délégués élit chaque année en tant qu'organe de révision une société de révision habilitée conformément au droit des sociétés. La réélection est possible.
- ² L'organe de révision a les tâches suivantes :
 1. Contrôle de la comptabilité, du bouclage et de la fortune ;
 2. établissement d'un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée des délégués ;
 3. motions à l'Assemblée des délégués.

Statuts de l'ASI du 18 juin 2025

VI. Secrétariat général et prestations de services

Art. 32 Tâches du Secrétariat général

- ¹ Le Secrétariat général est chargé des tâches suivantes :
 1. préparer les affaires et exécuter les décisions du Comité ;
 2. assumer la coordination globale des activités de l'association ;
 3. assurer la circulation de l'information au sein de l'association.
- ² Le Comité règlemente les tâches et l'organisation du Secrétariat général.

Art. 33 Délégation

- ¹ Le Secrétariat général est assuré par l'organisation opérationnelle d'*alliance care*.
- ² Tous les services sont fournis par l'organisation opérationnelle d'*alliance care*.
- ³ Les modalités, les conditions et la rémunération font l'objet des conventions de prestations entre l'ASI et *alliance care*.

VII. Financement

Art. 34 Principe

Les principales sources de financement de l'ASI sont les cotisations des membres, les commissions et les droits de licence, les revenus provenant des conventions de prestations et des partenariats sociaux, les revenus des placements, les dons et les legs.

VIII. Voies de recours

Art. 35 Recours de membre

- ¹ Chaque membre ordinaire peut contester, dans les trente jours à dater de sa notification, toute décision d'un organe portant atteinte à ses droits de membre, lui refusant des prestations ou statuant son exclusion. Peuvent également recourir les personnes dont la demande d'adhésion a été rejetée au sens de l'art. 7 al. 3.
- ² Le mémoire de recours doit contenir la demande motivée avec indication des moyens de preuve et la signature de la recourante.
- ³ Les recours contre les décisions d'organes d'*alliance care* qui conformément à la convention de prestations ont été transférées à *alliance care* par l'ASI, doivent être adressés au Conseil des infirmières/infirmiers d'*alliance care* conformément aux prescriptions de celle-ci.

Art. 36 Instances de recours

L'Assemblée des délégués statue sur les recours de membres contestant des décisions du Comité ; ses décisions sont définitives au sein de l'association. Les membres peuvent renoncer à la procédure interne de l'association et saisir directement les tribunaux civils.

Statuts de l'ASI du 18 juin 2025

Art. 37 Procédure de recours

Il appartient au Comité de réglementer la procédure de recours.

IX. Révision des statuts et dissolution de l'ASI

Art. 38 Révision des statuts

La révision des statuts peut être décidée et mise en œuvre par une Assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire si la motion est à l'ordre du jour de l'Assemblée et qu'elle est approuvée par les deux tiers des délégués présents ainsi que par la majorité simple des cantons et demi-cantons. En cas de votation générale, la majorité des deux tiers des votants et la majorité simple des cantons et demi-cantons sont requises.

Art. 39 Dissolution de l'ASI

- ¹ L'Assemblée des délégués peut décréter la dissolution de l'ASI si la motion est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée et qu'elle est approuvée par les quatre cinquièmes des délégués présents ainsi que par la majorité simple des cantons et demi-cantons. En cas de votation générale, la majorité de quatre cinquièmes des votants et la majorité simple des cantons et demi-cantons sont requises.
- ² L'Assemblée des délégués prononçant la dissolution de l'association en détermine les modalités et statue sur l'affectation de sa fortune.

X. Dispositions finales et transitoires

Art. 40 Abrogation des anciens statuts et de leurs dispositions d'application

Les statuts du 16 juin 2016 ainsi que leurs dispositions d'application, dans la mesure où la teneur de celles-ci est contraire aux présents statuts, sont abrogés. Les dispositions d'exécution dont le contenu reste nécessaire restent applicables par analogie jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions d'exécution.

Art. 41 Dispositions d'application

Les dispositions d'application prévues par les statuts doivent être édictées dès que possible après l'entrée en vigueur des présents statuts. Tant que les dispositions d'application font défaut, l'organe compétent en vertu des nouveaux statuts décide au cas par cas.

Art. 42 Compétence pour la mise en œuvre des dispositions transitoires

- ¹ Le Comité central au sens des art. 41 ss des statuts du 16 juin 2016 est compétent, jusqu'à l'élection du Comité au sens des art. 27 ss des présents statuts, pour mettre en œuvre les mesures nécessaires à la transition des anciennes structures vers les nouvelles, sous réserve de la compétence de l'Assemblée des délégués au sens des art. 31 ss ou de la Conférence des présidentes au sens des art. 37 ss des statuts du 16 juin 2016.
- ² Dès l'élection du Comité au sens des art. 27 ss des présents statuts, celui-ci est compétent pour la poursuite des travaux de transition vers les nouvelles

Statuts de l'ASI du 18 juin 2025

structures, à moins qu'une décision ne doive être prise par l'Assemblée des délégués au sens des art. 20 ss des présents statuts. Le Comité est habilité à déléguer des tâches opérationnelles à l'organisation opérationnelle d'*alliance care* au sens des art. 3 et 33 des présents statuts. Les compétences des organes d'*alliance care* qui concernent celle-ci restent réservées.

Art. 43 Organes selon l'ancien droit

- ¹ Le mandat des organes élus sous les anciens statuts dure dans tous les cas jusqu'à la constitution des organes élus selon les présents statuts.
- ² La Conférence des présidentes est dissoute au 31 décembre 2025.
- ³ La Commission de gestion au sens de l'art. 45 des statuts du 16 juin 2016 reste en fonction jusqu'à l'approbation de son rapport annuel 2025 par l'Assemblée des délégués au sens des présents statuts.
- ⁴ L'organe de révision élu pour vérifier les comptes annuels 2025 peut être ré-élu.
- ⁵ Les organes d'état-major au sens des articles 50 s des statuts du 16 juin 2016 sont transformés, avec l'entrée en vigueur des présents statuts, sans statut d'organes, en commissions du Comité au sens des présents statuts.
- ⁶ A l'entrée en vigueur des présents statuts, les institutions de l'association au sens des art. 52 ss des statuts du 16 juin 2016, sont, à l'exception de la Fondation de secours, dissoutes dans le but de les transférer à *alliance care* et à son organisation interne au sens des art. 3 et 33 des présents statuts.

Art. 44 Membres collectifs, donateurs et membres d'honneur

- ¹ Le statut de membre collectif au sens de l'art. 13 des statuts du 16 juin 2016 est supprimé avec l'entrée en vigueur des présents statuts. Les anciens membres collectifs ont la possibilité d'adhérer à *alliance care* (au sens des art. 3 et 33 des présents statuts) aux conditions fixées par celle-ci. Il en va de même pour les donateurs au sens de l'art. 15 des statuts du 16 juin 2016.
- ² Les membres d'honneur au sens de l'art. 14 des statuts du 16 juin 2016 restent membres d'honneur au sens de l'art. 14 des présents statuts.

Art. 45 Sections

- ¹ Les sections au sens des art. 19 ss des statuts du 16 juin 2016 sont fusionnées avec l'ASI par absorption conformément à la Loi sur la fusion (LFus, SR 221.301), puis dissoutes sans liquidation, à moins qu'une liquidation sans fusion ne soit nécessaire pour une section.
- ² L'ASI s'engage dans le cadre des contrats de fusion à s'investir dans la mesure du possible vis-à-vis d'*alliance care* afin que celle-ci reprenne les obligations contractuelles de la section envers son personnel et des tiers en priorité. Les détails sont fixés d'un commun accord entre la section, l'ASI et

Statuts de l'ASI du 18 juin 2025

alliance care dans les contrats de fusion respectifs. Si une section doit être liquidée, ces dispositions s'appliquent par analogie.

- ³ Les membres ordinaires des sections restent membres de l'ASI au sens des présents statuts au 1er janvier 2026. Conformément à l'art. 19 LFus, ils peuvent déclarer leur démission de l'ASI au sens des présents statuts dans les deux mois suivant la décision de fusion, avec effet à la date de celle-ci. Le transfert des membres des sections qui doivent être liquidées s'effectue de la même manière que pour les membres des sections qui ont pu fusionner. La même possibilité de démission leur est accordée par analogie.
- ⁴ Si une fusion par absorption ou la liquidation d'une section n'aboutit pas avant le 31 décembre 2025, toutes les parties concernées s'engagent à conclure un contrat de fusion ou à liquider la section au plus tard le 31 décembre 2026.
- ⁵ Jusqu'à la fusion avec l'ASI ou à la liquidation de la section, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - Les membres ordinaires de la section étaient, selon les statuts du 16 juin 2016, des membres doubles et restent membres de l'ASI au sens des présents statuts.
 - Les membres du Comité et les délégués à l'ASI au sens des présents statuts sont élus, sous la responsabilité de l'ASI, dans les circonscriptions électorales cantonales conformément aux art. 8, 23, 24 et 29 des présents statuts.
 - Les structures cantonales ou régionales de l'ASI au sens des présents statuts ou d'*alliance care* au sens des art. 3 et 33 des présents statuts sont mises en place et deviennent opérationnelles indépendamment du statut de la section.
 - A dater du 1er janvier 2026, l'Assemblée des délégués au sens des présents statuts est compétente pour approuver toute dérogation importante à la décision de fusion du 18 juin 2025.
 - Les autres dispositions relatives aux relations entre l'ASI, *alliance care* au sens des art. 3 und 33 des présents statuts et la section pendant la période de transition seront réglées conjointement et de commun accord avant la fin de 2025 par convention écrite. Si aucun accord ne peut être trouvé, les dispositions des alinéas 6 à 10 ci-dessous s'appliquent à compter du 1er janvier 2026, par dérogation aux dates et délais prévus aux mêmes alinéas.
- ⁶ Si ni fusion par absorption ni liquidation n'ont eu lieu jusqu'au 31 décembre 2026, l'affiliation de la section à l'ASI prend fin.
- ⁷ L'art. 19 LFus est déclaré applicable par analogie.

Statuts de l'ASI du 18 juin 2025

- ⁸ Sous réserve d'une prolongation du délai par l'Assemblée des délégués, la section doit rompre tous ses liens avec l'ASI au 1er janvier 2027 et notamment
- changer de nom et y supprimer toute référence à l'ASI.
 - supprimer toute référence à l'ASI dans sa communication interne et externe, en changeant en particulier son logo et son adresse Internet ainsi que les adresses et informations figurant sur son site web et ses réseaux sociaux de manière à exclure tout lien direct ou indirect avec l'ASI. Cela vaut également pour les informations qui ne sont pas ou plus d'actualité sur les médias électroniques. Les supports physiques, y compris la correspondance, qui font encore référence à l'ASI ne doivent plus être diffusés. La même interdiction s'applique aux organes et aux membres de la section, dans la mesure où les membres ont quitté l'ASI conformément aux présents statuts ou n'y ont pas adhéré.
- ⁹ Les trois premiers paragraphes de l'al. 5 ci-dessus s'appliquent également en cas de non-réalisation définitive du rattachement de la section à l'ASI au sens des présents statuts.
- ¹⁰ L'ASI au sens des présents statuts informera les membres de l'ancienne section et le public intéressé du fait que l'ancienne section n'a pas été intégrée à l'ASI au sens des présents statuts. Elle proposera en outre aux éventuels partenaires contractuels de la section, par exemple dans le cadre de conventions collectives de travail, la conclusion d'un contrat avec l'ASI ou *alliance care* au sens des art. 3 et 33 des présents statuts, dans la mesure où elle-même ou *alliance care* le juge opportun.
- ¹¹ Il appartient à *alliance care* au sens des art. 3 et 33 des présents statuts de décider de l'admission ou de la non-admission de l'ancienne section.

Art. 46 Associations spécialisées et groupes d'intérêts communs

- ¹ L'affiliation des associations spécialisées au sens des art. 22 ss et des groupes d'intérêt au sens des art. 25 ss des statuts du 16 juin 2016 ainsi que tous les droits et devoirs réciproques expirent à l'entrée en vigueur des présents statuts. Les dispositions statutaires qui font référence à l'ASI au sens des statuts du 16 juin 2016 doivent être supprimées au plus tard au 31 décembre 2026. Leurs membres ordinaires au sens des art. 5, 17 et 25 des statuts du 16 juin 2016 restent membres de l'ASI au sens des présents statuts. L'art. 19 LFus est déclaré applicable par analogie.
- ² Les associations spécialisées et les groupes d'intérêts communs ont la possibilité d'adhérer à *alliance care* au sens des art. 3 et 33 des présents statuts aux conditions de celle-ci. Leurs membres qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 5 des statuts du 16 juin 2016 peuvent être affiliés à *alliance care* par l'intermédiaire de leur association spécialisée ou de leur groupe d'intérêts communs ou y adhérer à titre individuel aux conditions d'*alliance care*. Cette affiliation peut également se faire par l'adhésion à une sous-association d'*alliance care*, pour autant que celle-ci ait été fondée pour des

Statuts de l'ASI du 18 juin 2025

personnes qui ne remplissent pas les conditions d'adhésion ordinaire conformément à l'art. 6 des présents statuts.

- ³ L'ASI garantit à toutes les associations spécialisées et à tous les groupes d'intérêts communs au sens des statuts de l'ASI du 16 juin 2016 qui adhèrent à *alliance care* et lui délèguent des tâches le transfert complet de la souveraineté sur leur domaine de représentation. Tous les autres aspects sont réglés entre l'association spécialisée ou le groupe d'intérêts communs d'une part et avec *alliance care* de l'autre.

Art. 47 Dispositions financières transitoires

- ¹ En dérogation à l'art. 31 ch. 1 let. f des statuts du 16 juin 2016, le Comité central décide de la répartition de la cotisation des membres dans le budget 2026.
- ² Les règlements de fonds qui se réfèrent aux statuts actuels restent applicables par analogie après l'entrée en vigueur des nouveaux statuts.

Art. 48 Prise en compte des durées de mandat

La durée des mandats de la Présidence et des membres du Comité central selon les statuts du 16 juin 2016 est intégralement imputable sur la durée du mandat correspondant sous les présents statuts.

Art. 49 Autres dispositions transitoires

- ¹ Les dispositions relatives au droit de recours conformément aux présents statuts s'appliquent aux faits qui se produisent après leur entrée en vigueur ou qui se poursuivent à ce moment-là.
- ² Les recours des associations membres, des groupes d'intérêts communs et des membres collectifs au sens des art. 67 ss des statuts du 16 juin 2016 concernant des faits qui se sont produits jusqu'à l'entrée en vigueur des présents statuts seront traités conformément aux règles des présents statuts.
- ³ Les dispositions relatives aux institutions sociales (telles que l'appui financier en cas de besoin) sont énoncées dans les règlements correspondants.

Art. 50 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée ordinaire des délégués du 18 juin 2025 et entrent en vigueur le 1er janvier 2026.